



REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Les modifications ou additifs intervenus dans les présents règlements pour la nouvelle saison sont mentionnés en rouge.

ARTICLE 1 – PREAMBULE	3
ARTICLE 2 – ENTENTE.....	4
ARTICLE 2 BIS - GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS.....	5
ARTICLE 4 – CATEGORIES.....	5
ARTICLE 5 – ASSURANCES.....	6
ARTICLE 6 – COTISATIONS	6
ARTICLE 7 - FRAIS D’ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 8 – AMENDES	7
ARTICLE 9 - REPARTITIONS POULES CHAMPIONNAT SAISON 2024-2025.....	7
ARTICLE 10 – ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS	8
ARTICLE 10 BIS – TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES SENIORS LIBRES PAR NIVEAU.....	10
ARTICLE 11 – CLASSEMENTS	12
ARTICLE 12 – PENALITE.....	12
ARTICLE 13 – TERRAINS - EQUIPEMENTS – BALLONS.....	12
ARTICLE 14 - MATCH SUR TERRAIN NEUTRE.....	13
ARTICLE 15 - MATCH A HUIS CLOS.....	13
ARTICLE 16 - SUSPENSION DE TERRAIN.....	14
ARTICLE 17 – COULEURS.....	14
ARTICLE 18 – ARBITRAGE.....	15
ARTICLE 19 – ARBITRES DE CLUB.....	16
ARTICLE 20 - DEPARTEMENTAL 5 – ARBITRAGE JOUEUR REMPLAÇANT.....	16
ARTICLE 21 –DEPARTEMENTAL 5 DATES ET HORAIRES DES RENCONTRES.....	17
ARTICLE 22 - MATCHES EN NOCTURNE	17
ARTICLE 23 - LEVER DE RIDEAU	18
ARTICLE 24 - RENCONTRE INTERROMPUE.....	18
ARTICLE 25 - TERRAINS IMPRATICABLES	18
ARTICLE 26 – DATE, HORAIRES ET LIEU DES RENCONTRES	19
ARTICLE 27 - FEUILLES DE MATCHES.....	20
ARTICLE 28 - REMPLACEMENTS DE JOUEURS ET JOUEURS RETARDATAIRES.....	22
ARTICLE 29 – QUALIFICATION – VERIFICATION DES LICENCES	23
ARTICLE 30 – LICENCE DIRIGEANT ET LICENCE VOLONTAIRE.....	25
ARTICLE 31 – PARTICIPATION	26
ARTICLE 32 - LICENCES - QUALIFICATION.....	26

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

ARTICLE 33 - DATE DE QUALIFICATION	28
ARTICLE 34 - TENUE ET POLICE	28
ARTICLE 35 – FORFAIT	29
ARTICLE 36 - RÉSERVES	30
ARTICLE 37 – RESERVES D’AVANT MATCH	32
ARTICLE 38 – RECLAMATIONS D’APRES MATCH	32
ARTICLE 39 – EVOCATION ET HOMOLOGATION.....	33
ARTICLE 40 – RESERVES – RECLAMATIONS - EVOCATIONS.....	33
ARTICLE 41 – SANCTIONS	34
ARTICLE 42 – PENALITES ET PROCEDURES.....	38
ARTICLE 43 – PARTICIPATION	38
ARTICLE 44 – APPELS	39
ARTICLE 45 - FRAIS DE COMPETITION.....	39
ARTICLE 46 – DELEGATION	40
ARTICLE 47 - ENTRÉES GRATUITES – RÉDUCTION.....	40
ARTICLE 48 - RÈGLEMENT FINANCIER.....	40
ARTICLE 49 – OBLIGATIONS.....	41
ARTICLE 50 – COMMUNICATION.....	41
ARTICLE 51 – REFERENCE.....	42
ARTICLE 52 – EVOCATION PAR LE COMITE DIRECTEUR DU DISTRICT	42
ARTICLE 53 – SAISINE DISCIPLINAIRE.....	42
ANNEXE 1 RG – CHALLENGE DU FAIR PLAY	43

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Article 1 – PREAMBULE

Ce règlement est applicable à toutes les compétitions du District de l'Allier de Football **féminines, masculines, jeunes et seniors (championnats et coupes)**.

Pour toute demande par messagerie électronique, seules celles provenant de l'adresse officielle du club indiqué sur FOOTCLUBS (n°affiliation@laurafoot.org) ou de l'adresse électronique déclarée sur FOOTCLUBS du club seront prise en compte.

Le District de l'Allier de Football organise pour la saison en cours, des championnats ouverts à toutes les équipes de clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football et inscrits sur les contrôles de la LAuRAFoot.

La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Le District doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris, classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin de ladite saison.

Toutes parutions faites aux procès-verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : « La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées ».

Après le 15 juillet, seule une décision du Comité Directeur ou de justice s'imposant au District Allier de Football, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut le conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Le Comité Directeur du District de l'Allier de Football ou ses commissions compétentes établissent les calendriers et en assurent l'exécution, de même ils définissent la composition des divisions et des poules.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions du District de l'Allier de Football peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ces cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 du Règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif.

La publication de l'ensemble des décisions réglementaires prise par le District de l'Allier de Football est effectuée par voie électronique, via le site internet du district : <http://allier.fff.fr/> à l'exception de toutes les décisions disciplinaires.

Priorité des rencontres

Hiérarchie	Compétition
1	Départemental 1
2	Départemental 2
3	Départemental 3
4	Féminines seniors à 11
5	Départemental 4
6	Départemental 5
7	Féminines seniors à 8

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Article 2 – ENTENTE

La constitution d'entente pour les équipes masculines et féminines est accordée pour des clubs évoluant dans toutes les divisions départementales du District de l'Allier de Football conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

- a) Elle doit permettre d'éviter la mise en sommeil ou la disparition de clubs à effectif trop réduit pour engager des équipes seniors. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même ligue.
- b) Les ententes ont une durée d'une saison. Elles peuvent être renouvelées ou modifiées annuellement et doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District de l'Allier de Football.
- c) La déclaration d'intention de constitution de l'entente se fait obligatoirement par FOOTCLUBS (Vie des clubs) à avant la date limite des engagements **par le club support (une déclaration par équipe)**.
- d) Un club support de l'entente doit être désigné par les clubs constituants pour effectuer toutes les formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District, dont il est le seul correspondant.
- e) Chaque déclaration déclenchera une demande d'accord auprès de chaque club en entente (réception d'une notification dans FOOTCLUBS). Le District validera après réception de tous les accords.
- f) En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente seront attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).
- g) La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement (jeunes ou seniors féminines) ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue.
- h) Une entente ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
- i) Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles le ou les équipes en entente ne participent pas, excepté au plus bas niveau. Dans ce cas, les joueurs des deux clubs ne peuvent participer aux compétitions que de le ou les équipes en entente.

Pour toute précision : cf. article 7.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Article 2 bis - GROUPEMENT

Cf. article 7.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Précision : Pour être en règle avec le statut de l'arbitrage, il faut qu'au moins un des clubs du Groupement réponde aux obligations dudit statut. Il en est de même pour qu'un Groupement puisse être créé.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Article 3 – ENGAGEMENTS

Ne pourront participer aux championnats que les clubs ayant satisfaits aux règlements et à jour avec la trésorerie de la Fédération Française de Football, de la LAuRAFoot et du District de l'Allier de Football. Les droits d'engagements par catégories sont fixés par le District de l'Allier et sont à régler au District de l'Allier de Football – BP 1 - 03430 COSNE D'ALLIER

Avant le 15 juillet de chaque année, chaque club devra avoir mis à jour ses coordonnées – Président – Secrétaire – Trésorier – adresses du siège et du (des) stade (s) sur FOOTCLUBS. Toute modification devra être saisie sur FOOTCLUBS dans les meilleurs délais.

Chaque club devra en outre confirmer pour la même date ses engagements dans les différentes compétitions départementales seniors.

Les clubs concernés devront confirmer leur décision par courriel officiel avant le 15 juillet.

Les clubs se trouvant dans le cas “plus d'équipe dans la catégorie où ils sont qualifiés” devront en avvertir le District par courriel **avant la fin des engagements**

Tous les clubs n'ayant pas averti à cette date seront considérés comme partant dans la division où ils sont qualifiés.

A compter de la validation des engagements par le D.A.F. et de l'établissement des poules, si un club renonce à participer au championnat dans lequel il s'était engagé ou s'il déclare forfait général juste avant ou au cours des trois premières journées, il sera pénalisé d'une amende de 135,00 €.

Non-Activité et Cessation d'Activité voir Cf. Articles 7.3 et 8 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et **Articles 40 et 41 des règlements généraux de la F.F.F.**

Celles-ci devront être obligatoirement déclarées dans FOOTCLUBS (Vie des Clubs).

Article 4 – CATEGORIES

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison **2024-2025** :

U6 et U6 F : nés en 2019 ou 2020 dès l'âge de 5 ans ;

U 7 et U7 F : nés en 2018 ;

U8 et U8 F : nés en 2017 ;

U9 et U9 F : nés en 2016 ;

U10 et U10 F : nés en 2015 ;

U11 et U11 F : nés en 2014 ;

U12 et U12 F : nés en 2013 ;

U13 et U13 F : nés en 2012 ;

U14 et U14 F : nés en 2011 ;

U15 et U15 F : nés en 2010 ;

U16 et U16 F : nés en 2009 ;

U17 et U17 F : nés en 2008 ;

U18 et U18 F : nés en 2007 ;

U19 et U19 F : nés en 2006 ;

Senior et Senior F : nés entre 1990 et 2005, les joueurs et joueuses nés en 2005 étant de Catégorie U20 et U20F.

Vétéran : nés avant 1990 (uniquement les joueurs).

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Surclassement des U17 pour pratiquer en Seniors (Articles 70 à 75 des RG de la FFF)

Les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en Seniors, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

NB : les dossiers de double surclassement doivent être transmis directement à la LAuRAFoot.

Les autorisations de surclassement prévues aux paragraphes du présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs et joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des Règlements généraux de la F.F.F et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe. Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Article 5 – ASSURANCES

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF, tous les clubs du District, sans exception, doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue.

Article 6 – COTISATIONS

Des cotisations pour la saison en cours sont fixées par la Fédération Française de Football et la LAuRAFoot et doivent être réglées à la LAuRAFoot.

Pour le District de l'Allier de Football, pour la saison en cours, les cotisations des clubs sont fixées comme suit, selon la classification de l'équipe première (1) du club :

CHAMPIONNAT NATIONAL 3	210,00 €
REGIONAL1 ET 2	170,00 €
REGIONAL 3	125,00 €
DEPARTEMENTAL 1 ET 2	100,00 €
DEPARTEMENTAL 3 ET 4	80,00 €
DEPARTEMENTAL 5	65,00 €
JEUNES, FEMININES	25,00 €

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Article 7 - FRAIS D'ENGAGEMENTS

Pour la saison en cours les droits d'engagement sont :

DEPARTEMENTAL 1	155,00 €
DEPARTEMENTAL 2	138,00 €
DEPARTEMENTAL 3	118,00 €
DEPARTEMENTAL 4	102,00 €
DEPARTEMENTAL 5	90,00 €
CHALLENGE VIDAL – DESFORGES	85,00 €
CHAMPIONNAT U18	38,00 €
CHAMPIONNAT U15	31,00 €
CHAMPIONNAT U13	23,00 €
CHAMPIONNAT U11	23,00 €
FEMININES	18,00 €
CHALLENGES ALBERT CHATILLON - JEAN THEVENIN	20,00 €
CHALLENGE JACQUES DUVERGER	20,00 €
FRAIS de GESTION BUREAUTIQUE	130,00 €

Ces droits devront être réglés à l'échéance du premier appel de fonds de la saison en cours prévu au 30 septembre. (Voir règlement financier – Article 48).

Article 8 – AMENDES

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur. Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), lors de n'importe quel match sans prendre en compte le niveau de compétition est sanctionné d'un match ferme après décision de la Commission de Discipline de l'instance organisatrice de la compétition au titre de laquelle ce joueur a reçu le 3ème avertissement.

1er avertissement	9,00 €
2ème avertissement	18,00 €
3ème avertissement	36,00 €
Expulsion ou Faute grave entraînant une suspension	48,00 €

Remarque : En fin de saison, les avertissements sont supprimés du fichier.

Voir en annexe 1 les modalités du règlement de la lutte contre la violence applicable lors des compétitions.

Article 9 - REPARTITIONS POULES CHAMPIONNAT SAISON 2024-2025

Les équipes prenant part aux championnats du District de l'Allier sont réparties de la manière suivante

DEPARTEMENTAL 1	1 poule de 12 équipes
DEPARTEMENTAL 2	2 poules de 12 équipes
DEPARTEMENTAL 3	4 poules de 12 équipes
DEPARTEMENTAL 4	4 poules de 12 équipes,
DEPARTEMENTAL 5	4 poules de 12 équipes

Article 10 – **ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS**

A. RETROGRADATIONS.

Dans les poules de 12 de championnat de Départemental 1 à Départemental 4, les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} seront rétrogradées en catégorie inférieure au minima.

Une équipe de club ou en entente rétrogradée quel que soit son niveau ne pourra être remplacée par une équipe du même club ou de l'entente par suite du classement de cette dernière dans la division immédiatement inférieure.

Un club ou une entente ne pourra être représentée que par une seule équipe dans une division de championnat, à l'exception de la dernière division du championnat du District.

En conséquence, toute rétrogradation d'une équipe d'un club ou d'une entente entraînera automatiquement celle de l'équipe du même club ou de l'entente opérant éventuellement dans la division immédiatement inférieure.

B. ACCESSIONS.

Le Premier et le Deuxième de la poule de départemental 1 accèdent en senior REGIONAL 3, à l'exception des équipes en ententes sauf disposition à l'article 2 f.

Le premier de chaque poule de championnat de départemental 2 accède au championnat départemental 1.

Le premier de chaque poule de championnat de départemental 3 accède au championnat de départemental 2.

Le premier de chaque poule de championnat de départemental 4 accède au championnat de départemental 3.

Le premier de chaque poule de championnat de départemental 5 accède au championnat de départemental 4.

Les mêmes règles de montées ou de descentes s'appliquent aussi bien aux équipes réserves qu'aux équipes premières.

Aucune équipe réserve ne pourra accéder à la division supérieure si une équipe du club est déjà présente à ce niveau.

Championnat de départemental 5

Pour les clubs qui engagent plusieurs équipes dans cette division, c'est la différenciation établie par le District pour l'établissement des calendriers qui prévaut.

Toutes les équipes de championnat de départemental 5 d'un même club sont susceptibles d'accéder au championnat de départemental 4 si elles terminent première de leur poule, étant entendu qu'une seule équipe par club peut monter.

C. EMPECHEMENT A L'ACCESSION NORMALE.

Dans chaque poule autre que le championnat de départemental 1, l'accession normale ne concernera qu'une seule équipe de la poule.

En cas d'empêchement réglementaire du premier de poule (classement de l'équipe supérieure, règlement du statut de l'arbitrage ou autres) ou refus du club notifié 10 jours après parution officielle des montées et descentes, il est précisé :

- si un des vainqueurs des poules est empêché d'accéder, le second de la même poule accédera.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

- si le second de cette même poule est empêché d'accéder ou refuse l'accession, le troisième de cette même poule accédera.

Leur classement sera déterminé selon les critères énoncés à l'article 10 B.

Si les trois premiers d'une poule sont empêchés, il n'y aura pas d'accession dans cette poule et il n'y aura pas de repêchage d'éventuels rétrogradés de cette poule.

D. ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

Lorsque l'effectif d'une division d'un championnat départemental est déficitaire, aucune compétition n'est organisée pour déterminer les accessions supplémentaires ; il est procédé de la façon suivante :

Lorsqu'il est nécessaire de compléter une division dont le nombre d'équipes est insuffisant, il est procédé à une ou plusieurs accessions supplémentaires dans la limite de 3 par poule.

Les équipes terminant au même rang dans les différentes poules de la division inférieure sont classées en vue de l'accession de la façon suivante :

1. Priorité est donnée aux équipes ayant la plus forte moyenne de points obtenus par match joué,
2. ensuite, meilleure différence de buts, (goal-average général)
3. ensuite, par la meilleure moyenne de buts marqués par matches joués (meilleure attaque),
4. enfin, meilleur classement fair-play selon les critères énoncés (cf annexe 1 – Challenge du Fair Play).

Dans l'éventualité où le nombre d'accessions supplémentaires ne soit pas suffisant, il sera procédé au repêchage le ou les meilleurs onzièmes de la division concernée dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

Dans tous les cas le dernier de chaque poule sera rétrogradé.

E. STATUT ARBITRAGE

Ces dispositions ne concernent que les clubs en règle avec le statut de l'arbitrage. Pour les clubs non en règle avec ledit statut, seules sont applicables les dispositions du règlement fédéral, du règlement aggravé du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot.

F. RENONCIATION A L'ACCESSION NORMALE.

Lorsqu'un club ayant acquis le droit à l'accession normale à la division supérieure en référence à l'article 10B ne désirera pas bénéficier de ce droit, il devra en aviser le secrétariat du District 10 jours après parution officielle des montées et descentes par courriel officiel. Il sera alors maintenu dans la division où il avait acquis son droit à l'accession, et sera remplacé dans la division supérieure par le club, en application de l'article 10C. Ce club recevra notification de cette promotion par le secrétariat du District et il aura à son tour, un délai de 10 jours pour renoncer à son accession. Le club n'ayant pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-dessus sera tenu de participer à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement.

Lorsque le club renonçant à l'accession normale (ou ne pouvant accéder à la catégorie supérieure du fait du classement dans cette catégorie d'une autre équipe de son club) est le vainqueur de sa poule, il sera remplacé par le club second en application de l'article 10C dans cette même poule.

Une équipe qui, par son classement a obtenu une accession directe dans la division supérieure peut refuser cette accession. En cas de refus, elle pourra prétendre à l'accession la saison suivante. Il en est de même pour une équipe qui aura demandé à être rétrogradée à la fin de la saison alors que rien ne l'y obligeait.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

G. RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES.

Lorsque l'effectif d'une division d'un championnat départemental est excédentaire, aucune compétition n'est organisée pour déterminer les rétrogradations supplémentaires ; il est procédé de la façon suivante :

Après les accessions et rétrogradations normales selon les articles 10A et 10B et les éventuelles rétrogradations des équipes régionales dans les championnats départementaux, lorsque le nombre d'équipes d'une division est excédentaire, il est procédé à une ou plusieurs descentes supplémentaires sur les 10^{èmes}, 9^{èmes}, 8^{èmes}, 7^{èmes}, 6^{èmes} de poules, etc... pour les championnats départementaux 1, 2, 3, 4 et 5. Les équipes terminant au même rang dans les différentes poules de la division considérée sont classées en vue de la rétrogradation de la façon suivante :

1. priorité est donnée aux équipes ayant la plus faible moyenne de points obtenus par match joué,
2. ensuite, plus faible différence de buts, (goal-average général)
3. ensuite, plus faible moyenne du nombre de buts marqués par match joué,
4. enfin, plus mauvais classement fair-play.

Si une équipe rétrograde dans une division où se trouve déjà une autre équipe du même club, cette dernière, quels que soient les résultats obtenus sur le terrain, est classée à la dernière place de son groupe et, à ce titre, est rétrogradée dans la division inférieure.

Article 10 bis – TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES SENIORS LIBRES PAR NIVEAU

A la fin de chaque saison, et pour chaque niveau, les montées et descentes se feront de la façon suivante :

- | | |
|-------------------|----------------------------------|
| • DEPARTEMENTAL 1 | 1 poule de 12 équipes |
| • DEPARTEMENTAL 2 | 2 poules de 12 équipes |
| • DEPARTEMENTAL 3 | 4 poules de 12 équipes |
| • DEPARTEMENTAL 4 | 4 poules de 12 équipes |
| • DEPARTEMENTAL 5 | autant de poules que nécessaire. |

Ces poules pourront être constituées de 10, 11 et 12 équipes **au maximum**.

Tous les cas non prévus par ce tableau seront traités par la commission sportive et application des règlements.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

ACCESSIONS - RETROGRADATIONS DISTRICT

Départemental 1 (D1)	1 Poule de 12	12	12	12	12	12
	Montées en R3	-2	-2	-2	-2	-2
	Descentes de R3	0	1	2	3	4
	Montées de D2	4	3	2	2	2
	Descentes en D2	-2	-2	-2	-3	-4
Saison 2024 - 2025	1 Poule de 12	12	12	12	12	12

Départemental 2 (D2)	2 Poules de 12	24	24	24	24	24
	Montées en D1	-4	-3	-2	-2	-2
	Descentes de D1	2	2	2	3	4
	Montées de D3	6	5	4	4	4
	Descentes en D3	-4	-4	-4	-5	-6
Saison 2024 - 2025	2 Poules de 12	24	24	24	24	24

Départemental 3 (D3)	4 Poules de 12	48	48	48	48	48
	Montées en D2	-6	-5	-4	-4	-4
	Descentes de D2	4	4	4	5	6
	Montées de D4	10	9	8	7	6
	Descentes en D4	-8	-8	-8	-8	-8
Saison 2024 - 2025	4 Poules de 12	48	48	48	48	48

Départemental 4 (D4)	4 Poules de 12	48	48	48	48	48
	Montées en D3	-10	-9	-8	-7	-6
	Descentes de D3	8	8	8	8	8
	Montées de D5	10	9	8	7	6
	Descentes en D5	-8	-8	-8	-8	-8
Saison 2024 - 2025	4 Poules de 12	48	48	48	48	48

Ces tableaux théoriques sont susceptibles d'être modifiés par rapport au niveau des réengagements des équipes (exemple situation du club de CREUZIER LE VIEUX).

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Article 11 – CLASSEMENTS

Le classement définitif en fin de saison, sera effectué par la commission sportive et des règlements, après communication du Challenge du Fair-Play par la commission de discipline et du respect des obligations du statut de l'arbitrage.

Dans toutes les compétitions régulières de District, les points sont comptés comme suit :

Match gagné :	3 points
Match nul :	1 point
Match perdu :	0 point
Match perdu par pénalité ou par forfait :	- 1 point

Match perdu par pénalité : Les commissions compétentes jugeront de l'opportunité de l'attribution de 0 point ou de -1 point en fonction de la nature et de la gravité des faits ayant provoqué l'arrêt ou le non-déroulement de la rencontre.

En cas d'égalité des points, pour l'une quelconque des places, le classement des équipes dans une poule se fera de la façon suivante :

- a) il sera tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués (aller-retour) entre les équipes ex aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches les ayant opposés (aller-retour)
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points, la différence calculée sur tous les matches entrera en ligne de compte.
- d) En cas d'égalité persistante priorité sera donnée à l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts.
- e) En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du meilleur classement au fair-play.

Tous les cas non prévus seront traités par la commission sportive et application des règlements.

Article 12 – PENALITE

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points de match et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, avec un minimum de 3.

Une équipe déclarée vainqueur par forfait de son adversaire est réputée avoir gagnée par 3 buts à 0, l'adversaire ayant perdu par le même score.

Article 13 – TERRAINS - EQUIPEMENTS – BALLONS

Les installations sportives doivent être en conformité avec le Règlement des Terrains et Equipements de la F.F.F., adopté par l'Assemblée Fédérale du 4 juin 2021 et mis en application depuis le 1er juillet 2021.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

- a) Les terrains devront être tracés visiblement en blanc (en noir, ou ocre, sur terrain enneigé) et délimités par des piquets de coin ayant au moins 1,50 m de hauteur. Les poteaux de buts réglementaires et peints en blanc devront être garnis de filets. Deux fanions jaunes ou rouges de 0,45 m sur 0,45 m avec hampe de 0,75 m devront être tenus à la disposition des arbitres assistants sous peine d'une amende de 3,00 €. Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de l'arbitre un vestiaire indépendant de celui des joueurs.
- b) L'arbitre sera en droit de refuser de laisser disputer une rencontre sur un terrain non tracé ou insuffisamment tracé. Le club recevant sera, dans ce cas, fautif et déclaré battu par pénalité.
- c) L'arbitre peut être invité par l'un des clubs en présence à visiter le terrain de jeu, et il peut ordonner le cas échéant de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu. Toute réserve à ce sujet doit être formulée 45 minutes au moins avant le coup d'envoi sur la feuille d'arbitrage.
- d) L'arbitre sera seul juge de faire disputer un match officiel en cas de contestation concernant le terrain. En aucun cas il ne fera débiter une rencontre si un arrêté municipal d'impraticabilité du terrain est affiché à l'entrée du stade.
- e) Les clubs opérant en Départemental 1 doivent disposer d'installations classées, Catégorie T5 (PN- SYN) minimum et sont régis par les règlements établis par la LAuRAFoot. Les clubs accédant à ladite division auront 3 ans à compter de la date d'accession pour se mettre en règle. Des sanctions financières seront appliquées aux clubs ne disposant pas des installations exigées.
- f) Les clubs opérant dans le championnat de départemental 2 du District de l'Allier doivent disposer d'installations classées, niveau T5 (PN- SYN) minimum et T6 (PN- SYN) minimum pour les championnats de départemental 3, départemental 4 et T7 (PN- SYN) pour le championnat de départemental 5. Les clubs après la visite d'agrément auront 3 ans pour se mettre en règle.
- g) Les clubs étant obligés d'utiliser un terrain en stabilisé ou synthétique à l'exception des synthétiques nouvelles générations (granulats d'élastomère) doivent en avertir leurs adversaires par écrit au moins 8 jours à l'avance, le double étant adressé au District.
- h) Les clubs désirant organiser les finales des challenges Jean VIDAL, Paul BAPTISTE, Raymond DESFORGES et Guy MAITRE doivent disposer d'installations classées T5 minimum avec 4 vestiaires joueurs et si possible 2 vestiaires arbitres.
- i) Obligation est faite à tous les clubs, d'apposer visiblement dans l'enceinte de leur stade les affiches : Liste des objets interdits et règlement intérieur des stades. [Documents - DISTRICT DE L'ALLIER DE FOOTBALL \(fff.fr\)](#)

Article 14 - MATCH SUR TERRAIN NEUTRE

Lorsque les rencontres auront lieu sur terrain neutre, le district désignera le club chargé de l'organisation. Les conditions financières de l'organisation seront fixées par la commission gestionnaire du District.

Article 15 - MATCH A HUIS CLOS

Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

1. l'arbitre et les arbitres assistants ou arbitres auxiliaires.
2. le ou les délégué(s) officiel(s) ainsi que les membres du comité directeur du District de l'Allier.
3. quatorze joueurs maximum par équipe.
4. cinq délégués par équipe (entraîneur compris).
5. le médecin de service ou membre d'un service médical.
6. les journalistes porteurs de la carte officielle FFF.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu par pénalité au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

Article 16 - **SUSPENSION DE TERRAIN**

Le club dont le terrain est suspendu devra proposer à l'organisme qui gère la compétition, sous huitaine, un terrain clos homologué situé au-delà d'un rayon de 30 kms de son propre terrain. Il devra rembourser à son adversaire les frais supplémentaires entraînés pour celui-ci sur la base de 2,00 € par kilomètre simple (Base Viamichelin, trajet le plus court). Cette rencontre devra se dérouler à huis clos conformément à l'article 15 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dans ce cas, le club sanctionné devra indemniser le club accueillant à raison de 150 euros à verser au D.A.F. qui en créditera ce club.

Il devra fournir quatre délégués de terrain licenciés et identifiés avec un brassard.

Un délégué officiel sera désigné par la commission sportive et application des règlements.

Les frais de délégation seront à la charge du club sanctionné et devront être réglés le jour du match.

Le club sanctionné restera recevant et devra se munir de sa tablette.

Les frais d'arbitrage seront à la charge des deux clubs comme habituellement.

Le match devra se dérouler sur le week-end prévu au calendrier. La date et l'heure seront fixés par la Commission Sportive et Application des Règlements.

Si le club sanctionné ne trouve pas de terrain de repli, le match se déroulera obligatoirement chez le club adverse à huis clos conformément à l'article 15 des Règlements Généraux du D.A.F.

Il devra fournir quatre délégués de terrain licenciés et identifiés avec un brassard.

Une participation pour frais d'organisation de 150 euros devra être versée au D.A.F. qui en créditera le club adverse. Un délégué officiel sera désigné par la commission sportive et application des règlements.

Les frais de délégation seront à la charge du club sanctionné et devront être réglés le jour du match.

Le club sanctionné restera recevant et devra se munir de sa tablette.

Les frais d'arbitrage seront à la charge des deux clubs comme habituellement.

Si le match se déroule lors de phase aller, le match retour aura lieu comme prévu au calendrier.

Le match devra se dérouler sur le week-end prévu au calendrier. La date et l'heure seront fixés par la Commission Sportive et Application des Règlements.

Article 17 – **COULEURS**

Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs déclarées en début de saison par le club et reconnues par la Ligue et le District et avec des maillots numérotés. Tout numéro manquant sera pénalisé d'une amende de 3,00 € par match.

- a) Les gardiens de but devront obligatoirement avoir une tenue différente de celle de leurs équipiers et de leurs adversaires. Ils devront avoir à leur disposition deux maillots de couleur différente et autre de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.
- b) Quand les couleurs de deux adversaires seront les mêmes ou susceptibles de prêter à confusion, afin de parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, le club visiteur devra changer de maillots, s'il ne dispose pas d'un nouveau jeu de maillots, les clubs recevant devront obligatoirement avoir à leur disposition avant chaque match un jeu de maillots numérotés d'une couleur différente de la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.
- c) Pour le même cas et pour un match ayant lieu sur terrain neutre, c'est le club le plus proche qui garde ses couleurs.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

- d) Le capitaine de chaque équipe devra obligatoirement porter au bras un brassard de couleur différente de celle de son maillot de 4 cm minimum à 10 cm maximum.
- e) L'éducateur désigné sur la feuille de match devra porter un brassard.
- f) Le port des protège-tibias est obligatoire, les bas devant être relevés.
- g) Le maillot doit être dans le short.
- h) Pour les poules finales les équipes doivent se munir de 2 jeux de maillots de couleur différente.
- i) Les ballons seront fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu.

Article 18 – ARBITRAGE

Les matches officiels seront en principe dirigés par un arbitre désigné par la Commission des Arbitres du District. En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait appel en priorité à l'arbitre de club (auxiliaire D5) du club visiteur, à défaut du club recevant. En dernier lieu, le match sera arbitré par un dirigeant bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec aptitude médicale présentée en priorité par le club visiteur ou à défaut par le club recevant. Les arbitres assistants seront fournis par les clubs en présence.

Nota : Un joueur majeur licencié qui ne participe pas au match peut remplir les fonctions de dirigeant. En aucun cas, la licence d'arbitre honoraire ne donne droit à l'arbitrage.

Pour le cas où l'arbitre du match se trouverait subitement indisponible, la partie continuera sous la direction de l'arbitre assistant de l'équipe visiteuse, celui-ci étant remplacé avec les mêmes priorités que ci-dessus.

- a) Si l'une des équipes n'est pas présente sur le terrain à l'heure réglementaire du coup d'envoi, son absence sera constatée par l'arbitre qui se bornera à en faire mention sur la feuille de match à l'expiration d'un délai de 15 minutes.
- b) Au cas où un club n'aurait pas présenté son ou ses équipes sur le terrain à l'heure réglementaire, il devra fournir par écrit dans les vingt-quatre heures, les motifs de son arrivée tardive ou de son absence qui seront contrôlés par la commission compétente à laquelle il appartiendra de statuer sur le sort du match.
- c) En l'absence d'un arbitre officiel désigné, l'équipe présente sur le terrain devra fournir une attestation signée de trois témoins, ayant constaté l'absence de l'équipe adverse. Ils indiqueront leur nom et adresse exacte.
- d) Toute équipe, visitée et visiteuse, arbitrée par un arbitre officiel désigné par la CDA, devra verser au District de l'Allier une somme de 4.00 € par match (redevance arbitrage). Les sommes recueillies seront utilisées pour la formation des arbitres.
- e) En aucun cas un arbitre officiel ne pourra officier s'il est déclaré ou rendu indisponible pour le week-end considéré auprès d'une Commission d'Arbitrage. S'il arbitre une rencontre d'une équipe de son club, celle-ci sera déclarée battue par pénalité (0 pt,0 but même sans réclamation)

Les frais d'arbitrage en compétition des championnats départementaux seront supportés par parts égales par les clubs en présence. Voir article 45 - Frais de compétition pour l'application de la procédure.

L'information de la non-présence de l'arbitre officiel désigné devra être transmise par courrier ou mail à la commission des arbitres qui ouvrira une enquête.

Lorsqu'après enquête auprès de la C.D.A et des responsables de désignations, l'amende infligée à un arbitre officiel (50,00 €) pour n'avoir pas honoré sa désignation sera mis au débit du club qu'il représente ; **l'amende sera de 80 € si un observateur était également désigné**. L'arbitre indépendant ne sera pas désigné tant que l'amende ne sera pas soldée.

Article 19 – ARBITRES DE CLUB.

La fonction arbitre de club s'adresse à tous les licenciés majeurs de club souhaitant exercer les fonctions d'arbitres ou d'arbitres assistants dans des rencontres concernant des équipes de son club en l'absence d'arbitres officiels.

En début de saison, le club peut présenter au moins un licencié volontaire majeur. Celui-ci s'engage à suivre une formation de deux séances et passera le même examen que les arbitres officiels et il pourra participer s'il le désire aux cours de formation des arbitres officiels.

Si cette formation s'avère satisfaisante, il devra pour pouvoir officier être titulaire d'une licence arbitre. L'arbitre de club s'engage par ailleurs à officier un minimum de douze fois au cours de la saison.

Si à la fin des championnats, l'arbitre de club n'a pas satisfait à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours et la saison suivante au regard du statut de l'arbitrage.

Le renouvellement des fonctions d'arbitre de club ne peut intervenir que s'il a satisfait à un recyclage annuel obligatoire avec contrôle des connaissances en matière d'arbitrage.

Tout manquement à ses devoirs entraînera à l'arbitre de club la perte temporaire ou définitive de sa fonction avec les conséquences qui en découlent pour le club d'appartenance.

Toute personne inscrite pour suivre cette formation ou ce recyclage et absente sans excuse valable et motivée sera pénalisée d'une amende de 5,00 € portée au débit de son club d'appartenance.

En l'absence d'arbitre officiel, l'arbitre de club sera prioritaire pour diriger les rencontres des équipes de son club à l'extérieur.

- a) Si le club visiteur ne peut présenter un arbitre de club, l'arbitre de club du club visité sera prioritaire pour diriger la rencontre. S'il n'y a pas d'arbitre de club le dirigeant de l'équipe visiteuse est prioritaire et en dernier lieu un dirigeant de l'équipe visitée.
- b) En cas de non-respect de cette disposition, les équipes contrevenantes auront match perdu par pénalité (1pt, 0 but).
- c) Le club ou le dirigeant fautif sera exposé à une sanction de la commission de discipline si des réclamations ont été déposées réglementairement.

Un arbitre de club ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Statut de l'arbitrage et arbitre de club

cf. voir Règlements Généraux LAuRAFoot (Titre 5 – Statuts particuliers, Chapitre 1 – Statut de l'arbitrage)

Article 20 - DEPARTEMENTAL 5 – ARBITRAGE JOUEUR REMPLAÇANT

La désignation d'un « joueur remplaçant – arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.

L'équipe peut avoir deux (2) joueurs – arbitre assistant par match soit un (1) par mi-temps.

Un joueur titulaire en 1ère mi-temps peut être « joueur remplaçant – arbitre assistant » en seconde période.

Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2ème mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

Aucune modification ne sera apportée à la F.M.I, elle restera celle validée en début de rencontre.

Tout joueur exclu ne pourra prétendre à la fonction d'arbitre assistant, de même tout arbitre assistant exclu ne pourra prétendre à la fonction joueur.

Ces dispositions sont applicables aussi bien à l'équipe recevant que visiteuse.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

La présence d'un ou de deux arbitres assistant officiel désignés annule ces dispositions.

Si la fonction arbitre assistant est tenue par un dirigeant licencié, aucun changement ne pourra avoir lieu au cours de la rencontre, ni à la mi-temps.

Tout litige opposant 2 clubs pour l'application de cet article sera jugé par la commission sportive du District de l'Allier de Football, qui jugera en premier et dernier ressort.

Article 21 –DEPARTEMENTAL 5 DATES ET HORAIRES DES RENCONTRES

Après accord écrit des deux (2) clubs (voir article 26 de nos Règlements Généraux pour la procédure à suivre), les rencontres d'une journée de championnat de départemental 5 pourront se disputer à partir du vendredi 12H00 jusqu'au dimanche 17H00, donc le week-end débutera le vendredi 12H00 et se terminera le dimanche 17H00 ou le lundi 17H00 si celui-ci est férié.

Pour jouer en nocturne ou semi nocturne il faudra disposer d'un éclairage E7 minimum.

Le joueur ayant participé à une rencontre de championnat de départemental 5 ne pourra participer avec une autre équipe de son club sur le même week-end (soit du vendredi au dimanche soir).

Les clubs doivent s'assurer obligatoirement de pouvoir jouer à la date et l'heure demandées "hors horaire réglementaire" avant d'en faire la demande écrite.

Ces dispositions applicables au championnat de départemental 5, ne s'appliquent pas aux compétitions coupes de l'Allier.

Tout litige opposant 2 clubs que ce soit pour l'horaire ou la date d'une rencontre sera jugé par la commission sportive et application des règlements du District de l'Allier de Football, qui jugera en premier et dernier ressort.

Article 22 - MATCHES EN NOCTURNE

- a) Les matches pourront également se dérouler en nocturne la veille de la date primitivement prévue au calendrier à 20H00, à condition que le terrain utilisé dispose d'une installation d'éclairage qui soit classée E1 à minimum E6 pour les championnats de départemental 1 et 2 E7 pour les championnats de départemental 3 à 5 classement confirmée par la commission départementale des terrains et installations sportives (CDTIS) ou par la commission régionale des terrains et installations sportives (CRTIS) pour la saison en cours.
- b) Si cet horaire est systématique, le club recevant devra en aviser le District avant le début de la compétition ; les clubs visiteurs qui en seront officiellement informé par le District ne pourront s'opposer à disputer un match officiel et seront tenus d'accepter cet horaire.
- c) Si pour des raisons d'intempéries (brouillards, neige, etc....) ou de panne d'éclairage, la rencontre ne peut se dérouler ou est interrompue elle sera jouée à une date ultérieure que fixera la commission compétente, si les deux équipes sont présentes.
- d) Si ponctuellement un club désire qu'une de ses équipes joue en nocturne à 20H00 ou à 18H00 ou en lever de rideau, il devra en faire la demande sur FOOTCLUBS selon les modalités de l'article 26.

Les clubs devront s'assurer que les arbitres désignés pour les rencontres soient informés de ces changements.

Article 23 - LEVER DE RIDEAU

En cas de nécessité l'arbitre tolérera un délai de 15 minutes pour permettre de terminer le lever de rideau. L'arbitre du match principal pourra supprimer ou arrêter tous levers de rideau (amicaux ou officiels) dans le cas où les circonstances atmosphériques ou l'état du terrain seraient susceptibles de nuire à la régularité du match des équipes supérieures.

Article 24 - RENCONTRE INTERROMPUE

En cas de rencontre programmée le samedi ou le dimanche et interrompue par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries, **blessures ou tout autre motif**), la partie pourra être rejouée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, sur le même terrain.

Hormis les rencontres interrompues consécutives à un nombre de joueurs insuffisant, pour être homologuées toute rencontre doit être menée à son terme, sauf décisions disciplinaires.

Les frais d'arbitrage seront supportés à part égale par les clubs en présence.

Article 25 - TERRAINS IMPRATICABLES

- 1) Pour les matchs de compétitions de District, lorsque le samedi il apparaîtra certain que le terrain sera impraticable le lendemain ou sera frappé d'interdiction par la municipalité, le club recevant devra en informer téléphoniquement l'adversaire, le ou les arbitres et le délégué éventuel au plus tard, avant 18 heures (12 heures pour les matchs programmés en nocturne) avec confirmation obligatoire par courriel officiel (n.affiliation@laurafoot.org), ou par une adresse électronique déclarée dans FOOTCLUBS du club au secrétariat du District (secretariat@allier.fff.fr), sous peine d'une amende de 30.00 €.

Le club recevant devra, soit trouver un terrain de repli, soit jouer obligatoirement chez l'adversaire, sous peine de sanctions allant jusqu'au match perdu par pénalité pour leurs équipes concernées. Il devra aviser l'arbitre et le délégué éventuel de cette disposition. Si le terrain de l'adversaire s'avère indisponible à l'heure prévu, la rencontre sera reportée. Le refus devra être justifié : lorsque le terrain de l'adversaire sera aussi frappé d'un arrêté.

Les rencontres prévues le samedi en nocturne devront se dérouler le dimanche après-midi à 15H00 sur le même terrain ou celui de l'adversaire.

Pour les catégories Jeunes (U18, U15) les rencontres devront se disputer sur le même week-end (samedi ou dimanche).

- 2) Dans le cas où de soudaines intempéries surviendraient :
 - le samedi entre 12H00 et 16H00 pour les matchs en nocturne, le club recevant aura jusqu'au samedi 16H00 pour prévenir l'adversaire, les arbitres, le délégué éventuel du District et décaler la rencontre au dimanche 15H00 sur son terrain ou celui de l'adversaire.
 - le samedi après 18H00 pour les matchs du dimanche, le club recevant aura jusqu'au dimanche 10H00 pour prévenir l'adversaire, les arbitres, le délégué éventuel du District et décaler la rencontre au dimanche 15H00 sur son terrain ou celui de l'adversaire.
- 3) Si l'arrêté municipal intervient le dimanche après 10H00 ou si le club recevant prévient son adversaire après 10H00 le dimanche, la rencontre n'aura pas lieu et sera reprogrammée chez l'adversaire.
- 4) En dernier recours, seul l'arbitre sera qualifié pour prendre une décision à l'heure prévue pour la rencontre.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

- 5) Si au cours des matches 'Aller', la rencontre s'est déroulée sur le terrain de l'adversaire, l'ordre des matchs sera inversé. Les frais d'arbitrage initialement prévus seront répartis en parts égales entre les deux clubs en présence, le surcoût étant supporté par le District.
- 6) Lorsque les deux clubs sont dans la même situation due aux conditions atmosphériques exceptionnelles, rendant leurs terrains impraticables et à défaut d'un terrain disponible ou d'avoir trouvé un terrain de repli, les règles administratives s'imposent aux deux clubs (avis aux personnes, aux arbitres, et au District par courriel, email officiel) ; la ou les rencontres seront reprogrammées. En cas de fausse déclaration dûment constatée, les deux équipes auront match perdu par pénalité (-1 pt – 0 but) et seront passibles d'une amende de 130,00 €.
- 7) Si la déclaration d'impraticabilité d'un terrain par le club recevant paraîtra pour le moins douteuse ou abusive, ou à la demande du président du club contestant la décision, un délégué de la C.D.T.I.S. pourra être dépêché sur place par les instances concernées. Avec mission de s'assurer, en présence des représentants du club local et éventuellement de la municipalité, de l'état de l'aire de jeu et de la véracité des raisons invoquées pour le report ou le déplacement de la rencontre.
 - a) si le terrain s'avère impraticable avec affichage de l'arrêté municipal à l'entrée du stade, le délégué établira un rapport de visite qui sera transmis au secrétariat du District, avec copie de l'arrêté municipal. Il sera fait application de l'article 25 paragraphe 1.
 - b) si le terrain s'avère praticable ou disponible avec affichage de l'arrêté municipal à l'entrée du stade, le délégué établira un rapport dans les mêmes conditions.
 - c) si le terrain s'avère praticable ou disponible sans affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade, le délégué établira un rapport dans les mêmes conditions.
 - d) Le club fautif aura match perdu par pénalité (-1 pt – 0 but) et sera passible d'une amende de 130,00 €.

En outre, dans tous les cas, les frais de déplacement du délégué seront à la charge du club fautif, dans le cas contraire à la charge du club qui en a fait la demande.

La liste des délégués de la C.D.T.I.S. figure sur le site du district.

Le délégué, en aucun cas, ne peut prendre la décision de faire jouer une rencontre.

TOUTEFOIS, CES MESURES NE S'APPLIQUENT PAS EN CAS D'INTEMPÉRIE GÉNÉRALE OU ÉVÉNEMENT PARTICULIER RENDANT LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES ALÉATOIRE OU IMPOSSIBLE ET DÉCRÉTÉ PAR LA LIGUE OU LES DISTRICTS.

Article 26 – DATE, HORAIRES ET LIEU DES RENCONTRES

Les matchs de championnat devront commencer à 15H00 à la date fixée au calendrier officiel. Toutefois, lorsque deux matches officiels ont lieu le même jour sur le même terrain, la rencontre des équipes inférieures devra débuter à 13H00. Lorsqu'une rencontre doit se disputer en lever de rideau, le club recevant est tenu d'en aviser le District de l'Allier, son adversaire et l'arbitre de la rencontre 10 jours avant la rencontre : celui-ci est tenu d'accepter cet horaire.

Pour modifier la date ou l'horaire de la rencontre, une demande motivée devra être faite au District par le club recevant par FOOTCLUBS **au minimum 10 jours** avant la date du match. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai pourra être réduit, pour tout changement d'horaire à partir du jeudi qui précède la rencontre, les clubs devront prévenir les arbitres désignés sur les rencontres.

Pour tout changement l'accord du club adverse est obligatoire, quel que soit la date de la demande de modification.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Pour le lieu uniquement l'accord du club adverse n'est pas nécessaire.

La Commission Sportive et application des Règlements reste souveraine dans la fixation des horaires des rencontres.

La Commission Sportive et application des Règlements pourra cependant refuser d'accorder un changement de date si cette modification entraîne une perturbation dans le déroulement du calendrier.

Au contraire, il pourra imposer le changement de date si les nécessités du championnat l'exigent.

Les rencontres remises ou à rejouer seront programmées autant que possible dans l'ordre chronologique initial. Toutefois, en cas de force majeure, le Comité de Direction (ou La Commission Sportive et des Règlements), se réserve le droit de ne pas le respecter si les circonstances l'imposent et ce dans le but d'apurer le calendrier.

Les clubs possédant plusieurs équipes sont invités à étudier rapidement leurs calendriers.

- a) Chaque club s'engageant dans une compétition devant avoir un terrain à sa disposition, aucun changement de date ne sera accordé pour défaut de terrain.
- b) Sous réserves de dérogations accordées, selon les cas, par le District :
- c) En fin de saison et dans une même poule, tous les matchs à rejouer ou remis d'un championnat doivent être joués avant la dernière journée.
- d) Les rencontres de la dernière journée d'un championnat senior, se dérouleront **le dimanche à 15H00, ou 13H00 si lever de rideau** selon les modalités réglementaires. Aucune dérogation ne sera accordée.
- e) Dans le cas où une équipe réserve doit jouer en lever de rideau, il n'est pas besoin de solliciter l'accord de l'adversaire, même pour la dernière journée.

Article 27 - FEUILLES DE MATCHES

Les feuilles de matches (informatisées ou papiers, y compris celles des matchs amicaux) seront tenues, par les soins du club recevant, à la disposition de l'arbitre. Elles seront remplies avant la rencontre et remises à l'arbitre.

Feuille de match informatisée.

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux du District ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de celle-ci

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte de match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser au moins une fois le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match (FOOTCLUBS Compagnon ou édition papier d'un listing des licences sur FOOTCLUBS) ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Les arbitres avant chaque match vérifient l'identité des joueurs sur la FMI.

Formalités d'après match

L'arbitre doit clôturer la FMI.

En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs en présence de l'arbitre doivent établir une feuille de match papier.

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12H00 sous peine d'une amende de 30,00 €.

- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 20H00. Sous peine d'une amende de 30,00 €.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédure d'exception :

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte de match par pénalité.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Sanctions :

Les 4 niveaux de sanctions mis en place par le Comité Directeur du District Allier football pour les équipes fautives et/ou aux arbitres pour manquement aux dispositions de la FMI sont :

Pour les équipes :

- 1 Avertissement avec rappel des articles,
- 2 Amende de 60,00 €,
- 3 Amende de 120,00 €,
- 4 Match perdu par pénalité (-1pt, 0but)

Pour les arbitres :

- 1 avertissement avec rappel des articles,
- 2 un match de non-désignation,
- 3 deux matchs de non-désignation dont un avec sursis,
- 4 deux matchs de non-désignation,

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F s'expose à des poursuites disciplinaires.

Feuille de match «papier».

Elles doivent être utilisées à titre exceptionnel.

Les feuilles de match sont disponibles sur FOOTCLUBS ou sur le site du District « Documents utiles-FMI». Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Sur la feuille de match, ne doivent figurer que des noms de personnes licenciés, joueurs, dirigeants ou éducateurs.

Les feuilles de matches devront être correctement complétées. Le numéro de match sur le calendrier, doit être respecté impérativement. La non-conformité des feuilles de matches sera passible d'une amende de 30,00 €.

Elle devra être retournée par le club recevant par mail dans les 24 heures de la rencontre, sous peine d'une amende de 30,00 €, doublée hebdomadairement jusqu'à réception.

Les équipes de toutes les catégories masculines et féminines en Foot à 11 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que quatorze joueurs ou joueuses au maximum, remplaçants compris.

Il est de douze pour le foot à 8 ainsi que pour le Futsal.

Pour la Coupe de France, la coupe de France Féminine, la coupe LAuRAFoot, la coupe LAuRAFoot féminine et la coupe Gambardella Crédit Agricole, Cf. voir Règlement Généraux LAuRAFoot Section 2 – Les Coupes

Article 28 - REMPLACEMENTS DE JOUEURS ET JOUEURS RETARDATAIRES.

En compétition départementale, en cours de partie, les joueurs "remplacés" deviennent "remplaçants". Un joueur expulsé par l'arbitre ne peut être remplacé.

Un joueur expulsé avant le coup d'envoi ne pourra être remplacé que par l'un des remplaçants désignés comme tels.

Un remplaçant expulsé avant le coup d'envoi ne pourra être remplacé.

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres Foot à 11.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Toutefois le nombre de changement autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.

Les changements sont gérés par l'arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés 'non entrant' sur la feuille de match par l'arbitre.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou deuxième période sont entrés en jeu pour la première fois les remplaçants (catégorie senior uniquement).

Joueurs retardataires (article 140 des Règlements Généraux de la FFF).

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article 29 – QUALIFICATION – VERIFICATION DES LICENCES

Afin de pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, La L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur, ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours sous réserve de l'application de l'article 18 des règlements de la LAuRAFoot et de l'article 85 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour participer à un match, même amical, tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la LAuRAFoot établie régulièrement au millésime de la saison en cours, conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres officiels, ou désignés, doivent exiger la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Clubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger :

-Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

-La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des R.G de la F.F.F. ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

Il est précisé que le terme « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte d'identité nationale, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire, etc.)

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Toute pièce délivrée par une administration (S.N.C.F., Transports en commun, etc.) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée ou agrafée, et validée par un timbre humide.

Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé(e).

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité (-1pt, 0 but) si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories masculines et féminines sauf pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non-contre-indication étant, à défaut de présentation de licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Sur la feuille de match papier une amende de 6,00 € par licence manquante sera infligée aux clubs.

Contrôle de l'identité des joueurs.

► L'arbitre vérifie la rédaction de la feuille de match (correspondance des noms, prénoms, numéro de licence des joueurs, dirigeants, entraîneurs notés sur la feuille match).

► L'arbitre doit obligatoirement, avant la rencontre, demander aux 2 équipes en présence de procéder à la vérification des licences, si cette vérification n'est pas faite par l'une des 2 équipes ou par les deux, l'arbitre le mentionnera au verso de la feuille de match dans la rubrique "observations d'après match" et fera signer les 2 capitaines ou les 2 responsables pour les équipes de jeunes.

Procédure : Avant la rencontre et avant de rentrer sur le terrain, à tour de rôle, pendant que le capitaine (ou le responsable pour les équipes de jeunes) appelle ses joueurs en lisant la feuille de match informatisée ou papier, le capitaine adverse (ou le responsable adverse pour les équipes de Jeunes) contrôle la licence et vérifie que la photo sur celle-ci correspond bien à la personne qu'il a en face de lui.

Les joueurs absents au moment du contrôle ne pourront entrer sur le terrain que munis de leur Licence, ou d'une pièce d'identité et d'un certificat médical sauf pour la FMI.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

► Les capitaines d'équipes sont responsables de la rédaction de la feuille de match Seniors qu'ils doivent signer. Pour les équipes de jeunes c'est la personne encadrant l'équipe qui en est responsable et qui doit signer et notifier son nom.

Article 30 – LICENCE DIRIGEANT ET LICENCE VOLONTAIRE

LICENCE DIRIGEANT :

En application de l'article 30 des Règlements Généraux de la FFF, les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence.

Le nombre de licences « dirigeants » dont chaque club doit être muni, quelque que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par club.

La licence « Dirigeant » est indispensable en particulier aux personnes assurant des fonctions officielles au sein d'un club (accompagnateurs des équipes présents sur les bancs de touche, aux délégués arbitres et arbitres-assistants bénévoles, aux représentants du club aux assemblées et devant toutes les instances du football).

Pour diriger une rencontre ou exercer les fonctions d'arbitre assistant, la licence des dirigeants est obligatoire ou être titulaire d'une licence arbitre de club.

Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait aux obligations du nombre de licences « Dirigeant » seront pénalisés, par licence manquante, d'une amende fixée par le Conseil de Ligue.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-de club, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage. (Valable trois ans sous réserve des réponses au questionnaire santé).

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation, si la convention particulière entre la Ligue Régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit. Ce qui est le cas entre la Ligue AURA et la Compagnie Générali. La LAuRAFoot est couverte sur ce point précis par le contrat d'assurance qui assure l'ensemble de ses licenciés, et la production de ce certificat médical n'est donc pas obligatoire, comme stipulé dans l'article ci-dessus. (Communiqué du Conseil de Ligue LAuRAFoot du 08/07/2023).

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour toute précision : cf. article 70, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF.

Rappel : pour une personne possédant une licence « joueur » au sein du même club, la licence « dirigeant » est gratuite.

Nota ; Tout licencié joueur âgé de plus de 18 ans peut avec sa licence exercer des fonctions de dirigeant dans une compétition à laquelle il ne participe pas. Elle permet à son détenteur d'exercer la fonction d'arbitre central ou d'arbitre assistant.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Ils pourront exercer la fonction d'arbitre assistant.

LICENCE VOLONTAIRE :

Il est délivré une licence volontaire à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parents accompagnateurs, personnes tenant la buvette, etc).

Article 31 – PARTICIPATION

Les championnats du District de l'Allier de Football énoncés à l'article 9 et les challenges seniors départementaux sont ouverts à la participation des joueurs licenciés des catégories Seniors-Vétérans, Seniors, U20, U19 et U18 sans-surclassement.

Lorsqu'un club engage en championnat plusieurs équipes, la participation de ses joueurs à des matches de catégories différentes ne pourra être interdite ou limitée du fait qu'ils auront participé à une rencontre en catégorie supérieure.

- a) Toutefois ne pourra participer à un match de compétition officielle, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club, quelle qu'en soit la date, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.
- b) La participation des joueurs U18, U17 à des compétitions seniors, ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie. Ils restent soumis aux obligations de la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.
- c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat de District, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.
- d) En complément de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent participer à un championnat de District, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute autre rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.
- e) Pour l'application de l'alinéa c, et sur la feuille de match papier seuls les joueurs dont la mention n'ayant pas participé figure en face de leurs noms ne seront pas comptabilisés dans le décompte des rencontres, si cette annotation ne figure pas sur la feuille de match le ou les joueurs(s) sera considéré comme ayant participé, il est précisé qu'aucune réclamation ne sera recevable, le capitaine ou le dirigeant responsable devant vérifier la feuille de match après la rencontre avant de la signer.

Pour la feuille de match F.M.I, cette annotation est automatique.

Il est précisé que les rencontres comptant pour les coupes départementales organisées par le District n'entrent pas dans le décompte des dix matches excepté les rencontres de 'Coupe de France'.

Article 32 - LICENCES - QUALIFICATION.

Nombre de joueurs mutés

Dans toutes les compétitions officielles seniors de Ligue et de District en foot à 11, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant figurer sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 au maximum ayant changé de club hors période normale pour toutes les compétitions officielles.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le statut de l'arbitrage de la ligue.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Changement de club :

Cf. article 32

Surclassement – Contrôle médical

(Voir art 70 à 75 des Règlements généraux de la FFF)

Les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior avec un dossier de sur classement.

Les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F avec un dossier de sur classement dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

Tous les joueurs, qu'ils soient renouvellement, joueur nouveau, mutation, seront qualifiés pour leur club quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par FOOTCLUBS. (Voir art 82 des Règlements Généraux de la FFF).

A titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre.

Périodes de changement de club

Cf. articles 92 à 97 des Règlements Généraux de la FFF.

Restrictions applicables aux changements de clubs de jeunes

Cf. articles 98 et 99 des Règlements Généraux de la FFF.

Joueur licencié après le 31 janvier

Cf. article 152 des Règlements Généraux de la FFF et article 18.4. Règlement Généraux LAuRAFoot.

Le joueur senior, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Chaque saison les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Pour la licenciée Senior F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.

Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les séniors).

-Restrictions applicables aux changements de clubs de jeunes.

(Cf. articles 98 et 99 des règlements généraux de la FFF.)

Précision : Il est rappelé que tout club en activité doit faire licencier au moins onze joueurs, exception en futsal, chaque saison (cf. article 31 des R.G. de la F.F.F).

A défaut, il perdra les droits attachés à l'affiliation.

MATCH REMIS - MATCH A REJOUER

A noter qu'en cas de match donné à rejouer (et non de match remis), pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Est considéré comme match à rejouer :

- le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution.
- le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué.
- le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.

Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, des lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

Article 33 - DATE DE QUALIFICATION

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match en cas de match remis

Article 34 - TENUE ET POLICE

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

Cf. article 2.1 et 2.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relative au règlement disciplinaire.

- a) La commission compétente pourra infliger les sanctions ci-après : amendes, suspension du terrain, perte du match et, en cas de récidive, mise hors championnat.
- b) Les mêmes sanctions pourront être infligées au club visiteur, s'il est établi qu'il est responsable ou coresponsable des désordres.
- c) Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incident ou de troubles pendant ou après le match et notamment pour toute attitude inconvenante vis-à-vis de l'arbitre, des officiels ou du public.
- d) Les clubs recevant désigneront deux délégués munis d'un brassard qui se tiendront à la disposition de l'arbitre. Toute infraction à cette disposition, signalée par l'arbitre, sera passible d'une amende de 5,00 € par délégué absent.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

- e) Par dérogation en championnat district de dernière division **ainsi que pour les championnats jeunes (U15 et U18) et féminins seniors (à 8 et à 11)**, la présence d'un seul délégué au terrain muni d'un brassard est obligatoire.
- f) Les clubs recevant devront assurer la présence d'un médecin de service ou de services médicaux disponibles.
- g) Les arbitres et arbitres assistants devront quitter le terrain entourés des joueurs des deux équipes, lesquels seront tenus pour responsables de la sécurité des arbitres.
- h) Tout membre du Comité Directeur ou d'une commission est, en l'absence d'un délégué désigné, habilité à prendre toutes mesures ou décisions nécessaires au bon déroulement de la rencontre à laquelle il assiste, mais perd ces droits lorsqu'il est concerné par la rencontre à quelque titre que ce soit.

Il est demandé aux clubs de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des arbitres et des officiels pour les matchs sur lesquels ils sont désignés, d'en assurer la surveillance et la protection. Si des dégâts sont constatés dans ces conditions, le club devra en supporter le coût. Par contre dans le cas où les arbitres et les officiels n'utilisent pas cet emplacement, ils assureront bien entendu l'entière responsabilité de leur propre véhicule.

Article 35 – FORFAIT

Toute équipe déclarant forfait doit en aviser son adversaire et les officiels (téléphoniquement et par messagerie **officielle déclarée sur FOOTCLUBS**) et doit simultanément confirmer au District par courriel officiel.

Un match de Football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si le nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match est inférieur à 8.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

- a. Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match, sera considérée comme étant forfait sur le terrain et aura match perdu par pénalité (-1pt 0but) au profit de son adversaire (3pts 3 buts).
- b. Toutefois, le forfait prononcé à l'encontre d'une équipe se présentant sur le terrain avec un nombre suffisant de joueurs, mais en dehors des dates ou horaires prévus, ainsi que le forfait prononcé à l'encontre d'une équipe à l'issue d'un match ayant eu un commencement d'exécution, mais arrêté faute d'un nombre insuffisant de joueurs. Cette équipe aura match perdu par pénalité (-1pt 0but) au profit de son adversaire (3pts et minimum 3 buts selon le nombre de but marqué).

Les forfaits sur le terrain n'entraînent pas de sanctions financières et n'entrent pas dans le décompte du forfait général.

- c. Le forfait d'une équipe quel que soit la compétition disputée en championnat, en coupe ou challenge et quel que soit le niveau de cette compétition nationale, régionale ou départementale entraîne automatiquement le même week-end le forfait de toutes les équipes inférieures de ce club dans la même catégorie d'âge sauf cas particulier soumis à l'appréciation des commissions compétentes.
- d. Au cas où un club n'aurait pas pu présenter son ou ses équipe(s) sur le terrain à l'heure réglementaire, il devra fournir par écrit, par mail, dans les 24 heures les motifs de son arrivée tardive ou de son absence qui seront contrôlés par la commission sportive à laquelle il appartiendra de statuer sur le sort du match.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

- e. Toute équipe forfait sera redevable d'une amende de 45,00 € par forfait pour les championnats de départemental 1 à départemental 4 au District ainsi qu'une amende de 21,00 € au club recevant et 35,00 € au club visiteur.
- f. Pour le championnat de départemental 5, l'amende sera de 27.00 € **par forfait** ainsi qu'une amende de 21,00 € au club recevant et 35,00 € au club visiteur.
Toute équipe forfait trois fois sera considérée forfait général (cinq fois pour le championnat départemental 5) ce qui entraînera obligatoirement le forfait général de toutes les équipes inférieures sauf pour les équipes de jeunes.
Toutefois lorsque le forfait d'une équipe quel que soit son niveau de compétition **senior** interviendra lors d'une des deux dernières journées de championnat, cette équipe **sera** pénalisée, **sauf circonstances particulières**, d'un retrait de six points au classement lors de la saison suivante sur décision de la commission sportive et application des règlements.
- g. Toute équipe engagée et déclarée forfait général avant ou au cours des trois premières journées sera passible d'une amende de 135,00 €.
Tous les matches disputés par cette équipe seront annulés. Elle sera classée dernière de l'épreuve avec toutes les conséquences qui en découlent.
- h. Toutefois, lorsque le forfait général intervient lors de l'une des 5 dernières rencontres de quelque championnat que ce soit, les résultats acquis antérieurement à cette journée contre l'équipe forfait sont maintenus. Les équipes devant rencontrer l'équipe forfait jusqu'à la fin de la compétition se voient attribuer 3 points au classement avec le score de 3 à 0 (3 points, 3 buts). Cette équipe forfait général sera classée dernière de cette poule.
- i. Toute équipe forfait général sera redevable, quelle que soit la date de son forfait :
d'une indemnité de 35,00 € à chacun des clubs lui ayant rendu visite et qu'elle devait rencontrer chez eux ;
d'une indemnité de 21,00 € à chacun des clubs qu'elle a visité et qu'elle devait recevoir.
- j. Dans tous les cas, le club déclaré forfait sera redevable envers le club qui devait le recevoir de tous les frais supportés par celui-ci à l'occasion du match, et notamment des frais d'arbitrage, de traçage du terrain, de publicité, etc...
Ces frais, dont le montant est fixé par la commission compétente, devront parvenir, au même titre que les amendes et indemnités, au District. Le District en répercutera ensuite le montant aux clubs concernés.
- k. Tout club ne s'engageant pas dans les championnats ou ayant été déclaré forfait général ne pourra organiser sans une autorisation spéciale du District, des challenges, coupes ou tournois ou prendre part à ceux organisés par d'autres clubs.

Article 36 - **RÉSERVES**

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées sur la feuille de match avant la rencontre, éventuellement par le représentant du club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant pour les compétitions seniors et pour les rencontres des catégories jeunes jusqu'aux U19 et U19F par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par un dirigeant licencié responsable.

- a) Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des règlements généraux de la FFF.
- b) Lorsque les réserves visant leur participation sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci pourront être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

- c) Les réserves doivent être motivées c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
- d) Ces réserves devront être communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres jeunes le dirigeant responsable contresignera les réserves ou le capitaine s'il est majeur au jour du match.
- e) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF (participation à plus d'une rencontre). Toutefois, lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
- f) En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement au secrétariat du District de l'Allier de Football.
- g) En dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation selon l'article 37 du présent règlement, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la Fédération ou aux Ligues. Dans ce cas, la sanction est match perdu.
- h) Les réserves visant les questions techniques (cf. article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.) doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée et pour les rencontres des catégories jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante.
Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.
Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.
A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.
La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
Pour les questions techniques, les organismes compétents pourront soit homologuer le match soit donner match à rejouer.
- i) L'arbitre devra indiquer succinctement sur la feuille de match son avis sur les faits ayant motivé la réclamation et fournira ensuite dans les 24 heures suivant le match, au District, un rapport détaillé.
- j) S'il y a fraude sur l'identité d'un joueur, découverte au cours ou après le match, le capitaine pourra déposer verbalement une réclamation dans les mêmes formes que pour des questions techniques. Celle-ci sera inscrite sur la feuille de match par l'arbitre qui indiquera à quel moment la réclamation a été faite.
- k) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 alinéa 5 des R.G. Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- l) Il appartiendra au capitaine de maintenir ou de retirer son joueur dès que les réserves auront été faites.

- m) De toute façon, quelle que soit la réclamation, l'arbitre ne peut, sous aucun prétexte, refuser de laisser transcrire des réserves.
- n) Il lui appartiendra de faire les observations qu'il juge utile par écrit dans les 24 heures de la rencontre à la commission compétente du District.

Article 37 – RESERVES D'AVANT MATCH

Pour suivre leur cours, les réserves devront être transformées en réclamation par courriel officiel (n.affiliation@laurafoot.org) ou par une adresse électronique déclarée sur FOOTCLUBS du club ou par lettre recommandée, adressée dans les 48 heures ouvrables au secrétariat du District. Frais de procédure : 37.00 €

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Les frais de procédure seront à la charge du club déclaré fautif.

Le remboursement des frais de déplacement entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

L'instruction et la décision des commissions du District porteront uniquement sur les faits mentionnés sur la feuille de match à l'exclusion de tous autres. Les commissions signaleront au bureau du comité directeur du District tous les faits qui leur paraîtront frauduleux ou délictueux.

Les réclamations seront jugées par les commissions désignées par le comité directeur du District qui constitueront des dossiers et après décision prise, transmettront les dossiers au secrétariat du District.

Article 38 – RECLAMATIONS D'APRES MATCH

La mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre par un courriel (n°affiliation@laurafoot.org) ou par une adresse électronique déclarée sur FOOTCLUBS du club ou par une lettre recommandée adressée dans les 48 heures ouvrables au secrétariat du District. Les frais de dossier de 74,00 € seront imputés automatiquement au compte du club réclamant.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions de l'article 35 du règlement du District.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des Règlements Généraux de la FFF et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlement Généraux de la FFF, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Le club réclamant conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Les frais de procédure 74.00 € sont mis à la charge du club déclaré fautif.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Article 39 – **EVOCATION ET HOMOLOGATION**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

de fraude sur l'identité d'un joueur ;

de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. (concernant l'obtention ou l'utilisation des licences délivrées par la Fédération ou la Ligue)

de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match (papier ou informatisée – F.M.I.)

de participation d'un joueur suspendu inscrit sur la feuille de match (papier ou informatisée – F.M.I.)

d'inscription sur la feuille de match (papier ou informatisée – F.M.I.) en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par le District, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des R.G, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 40 – **RESERVES – RECLAMATIONS - EVOCATIONS**

Pour plus d'explications concernant les articles 33, 37, 38, 39 du présent règlement voir pour :

- **Situation en cas de match perdu par pénalité.**

cf. article 48 des règlements de la LAuRAFoot

- **Contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs.**

cf. article 141bis des Règlements Généraux de la FFF.

- **Réserves d'avant match.**

cf. article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Réserves concernant l'entrée d'un joueur.**

cf. article 145 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Réserves techniques.**

cf. article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Confirmation des réserves.**

cf. article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Réclamation**

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Par les clubs.

cf. article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

- Evocation

Par la commission compétente

cf. article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par le Comité Directeur.

cf. article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Homologation d'un match

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Pour les rencontres de Coupe, ce délai sera ramené à huit jours.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Le Comité Directeur a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par les commissions du District, sauf en matière disciplinaire.

Le sort du match ne pourra être remis en cause qu'avant son homologation.

Article 41 – SANCTIONS

Pouvoir disciplinaire des commissions départementales.

Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2 des règlements généraux de la F.F.F., sont susceptibles d'être sanctionnés pour :

- tous propos injurieux, méprisants ou outrageants,
- tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,
- toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants et spectateurs sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, par les commissions compétentes.

La commission Départementale de discipline inflige au club au titre des compétitions Départementales une amende conformément **au tarif en vigueur acté par le comité directeur du 3 septembre 2024**, pour tout joueur, dirigeant ou éducateur sanctionné par un avertissement ou une expulsion ou incident lors d'une rencontre. **En fonction de la gravité de la sanction, la commission peut augmenter l'amende.**

Le comité Directeur peut demander à la commission Départementale de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres s'étant rendus coupables d'une faute disciplinaire.

A noter que le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La commission Départementale de Discipline peut de sa propre autorité décider d'ouvrir un dossier pour les raisons évoquées ci-dessus.

Les décisions des commissions sont prises en application du :

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Règlement Disciplinaire Fédéral et du barème des sanctions de référence pour comportement antisportif. (voir Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Règlement de la lutte contre la violence et le non-respect des règles et leurs modalités d'application. (voir Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être diminuées ou augmentées accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions départementales peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Dans ces cas, ces commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel. (Cf Article 44 des règlements généraux D.A.F.)

Sauf cas grave nécessitant une instruction, les commissions ne pourront condamner un joueur ou un dirigeant sans l'avoir préalablement soit convoqué, soit invité à s'expliquer par courrier en lui précisant les faits sur lesquels porte l'accusation sauf pour le cas prévu au présent article concernant l'exclusion du terrain et pour les faits répréhensibles signalés par l'arbitre sur la feuille de match.

- a) En tout état de cause, tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
- b) Tout licencié exclu du terrain par l'arbitre ou ayant été averti devra obligatoirement être signalé sur la feuille de match à l'issue de la rencontre par l'arbitre qui signera la feuille de match.
- c) Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles où aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant par courrier ou courriel à la commission de discipline du District, dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.
- d) L'arbitre officiel ou désigné adressera dans les 24 heures un rapport complémentaire à la commission compétente du District.
- e) En cas de convocation d'un arbitre devant la commission départementale, son club d'appartenance en sera avisé par mail par les services du District.

Les commissions de Discipline et Sportive et de l'application des Règlements se réunissent en principe tous les mercredis à 18H00 au siège du District.
En cas de modification de date et d'heure de la réunion, la notification sera communiquée sur le compte rendu des commissions publié sur FOOTCLUBS.

Les Commissions statueront de plein droit en cas de non-observation des prescriptions du présent article. En tout état de cause, tout joueur expulsé du terrain est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

- f) Un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction au cours des matchs officiels de cette dernière (championnats et coupes) et ce quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.
- g) Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Cette suspension automatique ne peut se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.
- h) Toutes sanctions prises par les commissions, en ce qui concerne les récidives, révocations de sursis, rapports d'officiels en fin de match, ne prendront effet qu'à partir du lundi (0H00) qui suit leur prononcé et dont les décisions paraissent officiellement sur FOOTCLUBS.
Ces suspensions complémentaires portent soit sur un certain nombre de matchs consécutifs effectivement joués suivant les modalités prévues ci-dessus, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration seront prévus dans la décision, dates extrêmes incluses. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas qualifié dans ce club.
- i) Les joueurs pénalisés ne peuvent participer à aucune rencontre dans la même pratique au cours de la journée où ils purgent une suspension. Tout club qui fera figurer, en tant que joueur, un joueur suspendu sur une feuille de match, aura match perdu même sans réserve de l'adversaire (art. 150 et 171-2 des R.G.)
- j) Pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées.
La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.
- k) Tout club qui utilisera, pour une fonction officielle, les services d'un joueur, d'un arbitre ou d'un dirigeant, d'un éducateur suspendu, aura match perdu si des réserves ont été déposées en conformité avec les articles 37 et 38 du présent règlement.
- l) Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
Cependant, en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les Commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.
En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.
- m) En dehors de la suspension automatique consécutive à une exclusion qui est immédiatement exécutoire, les sanctions prononcées par la Commission de Discipline de District à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues ci-dessus, ne sont exécutoires qu'à partir du

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

lundi zéro heure qui suit leur prononcé et dont les décisions paraissent officiellement sur FOOTCLUBS.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

- n) Tout club qui fera figurer, en tant que joueur, un joueur suspendu sur une feuille de match, aura match perdu même sans réserve de l'adversaire (art. 150 et 171-2 des R.G.). Les pénalités seront immédiatement exécutoires et un appel ne peut suspendre l'exécution de la décision prise en commission.
- o) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142, alinéa 1, des Règlements Généraux.
- p) L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation comprise.
- q) Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité, les avertissements sont maintenus.
- r) Si cette rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
- s) Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
- t) En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

-Modalités pour purger une sanction une suspension.

Cf. article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

Article 42 – PENALITES ET PROCEDURES

Les pénalités prévues ci-dessous sont considérées comme des minima :

- a) Match arrêté par suite de l’envahissement du terrain et s’il est reconnu un défaut d’organisation : match perdu par pénalité et suspension du terrain.
- b) Équipe quittant le terrain pour quelque cause que ce soit ou reconnue responsable d’incidents ayant entraîné l’arrêt du match : match perdu par pénalité selon les dispositions de l’article 11 et, éventuellement, amende dont le montant sera fixé par la commission compétente.
- c) Joueur ayant signé plusieurs licences : suspension minimum de trois mois.
- d) Fraude sur identité, faux nom, truquage ou falsification de licence, déclaration frauduleuse formellement reconnue : mise hors compétition de l’équipe concernée avec rétrogradation pour la saison suivante sans préjudice des sanctions de suspension applicables aux coupables ou à leurs complices qu’ils soient joueurs, dirigeants ou éducateurs.

Les joueurs, dirigeants, arbitres, assignés à comparaître seront convoqués exclusivement par courrier électronique officiel avec accusé de réception adressé à la boîte électronique officielle du club concerné ou sinon à une adresse électronique déclarée sur FOOTCLUBS du club qui sera chargé de transmettre ces convocations, sauf réglementation fédérale particulière. Les arbitres indépendants seront convoqués individuellement selon la même procédure s’ils possèdent une boîte électronique référencée sinon par courrier postal.

Toutes les demandes de compléments d’informations ou de rapports seront adressées exclusivement par courrier électronique avec accusé de réception sauf réglementation fédérale particulière.

Tout licencié assigné à comparaître devant les commissions pourra se faire assister par une personne de son choix. La non-comparution à la date fixée et le défaut d’envoi d’un rapport autorise la commission à passer outre et à juger valablement.

Les frais de déplacement consécutifs à ces convocations ne seront en aucun cas à la charge du District. Lorsque, suite à la réclamation ou litige, un arbitre (officiel, arbitre de club ou bénévole) sera convoqué par la commission de discipline, ou la commission d’appel pour audition ou confrontation, si un club est déclaré fautif, c’est ce club qui supportera les frais de déplacement des arbitres, des officiels et des délégués et des personnes convoquées officiellement à titre de témoins si le club n’est pas impliqué dans les incidents, (Par moitié lorsque les torts sont partagés) lors de chaque audition.

Toute personne dans l’impossibilité d’honorer une convocation devra motiver son absence par écrit ou par courrier électronique sous peine d’une amende de 60,00 €. Tout club, même en présence d’excuses, doit être obligatoirement représenté sous peine d’une amende de 160,00 €.

L’absence de rapport demandé par la commission de discipline, la commission sportive, la commission d’appel ou l’instructeur entraînera la même amende de 60,00 €.

Article 43 – PARTICIPATION

La participation effective en tant que joueur à plus d’une rencontre officielle est interdite :

1. Le même jour.
2. au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette obligation :

Les joueurs régulièrement titulaires d’une double licence « Joueurs » (Libre, Football d’Entreprise, Loisir, Futsal) au sens de l’article 64 des R.G., qui peuvent participer à un match sous l’un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l’autre statut.

En cas d’infraction à cette disposition, le joueur est passible d’une suspension de deux matches sans sursis.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Le club contrevenant aura match perdu si des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'Article 36 du présent règlement, ou sera passible d'une amende de 30,00 € si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération dans les conditions particulières limitant la durée des matches.

Article 44 – APPELS

Appel Réglementaire :

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au règlement disciplinaire, les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par les articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le délai d'appel est réduit à deux jours si la décision contestée est relative à un litige survenu lors des trois dernières journées de la compétition ou porte sur le classement de fin de saison.

Appel disciplinaire :

Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 45 - FRAIS DE COMPETITION

Les clubs en présence devront payer, quelle que soit la recette :

CHAMPIONNAT

Pour les rencontres de Départemental 1, 2 et 3 ainsi que les compétitions U18 et U15 Départemental 1, **Féminines seniors à 11**, les frais d'arbitrage seront prélevés directement sur le compte bancaire des clubs concernés selon le calendrier ci-dessous :

- Le 30 septembre 2024
- Le 30 novembre 2024
- Le 28 février 2025
- Le 30 avril 2025
- Le 30 juin 2025 une régularisation sera effectuée (trop payé ou paiement insuffisant).

Pour les rencontres de Départemental 4 et 5, les rencontres féminines seniors à 8 ainsi que les autres divisions des compétitions jeunes les frais d'arbitrage seront à régler par parts égales selon la procédure décrite ci-dessous (AG. Du 12 juin 2022).

En cas d'impayé aux dates exigées, les actions suivantes seront appliquées :

A J+15 : Relance n°1 par courrier électronique

A J+30 : Relance n°2 par courrier électronique

A J+45 : Retrait de 3 points fermes au classement à l'équipe évoluant au plus haut niveau départemental senior.

A J+60 : Retrait de 6 points fermes au classement à l'équipe évoluant au plus haut niveau départemental senior.

Les arbitres seront réglés directement par le District par virement bancaire le 10 de chaque mois.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

COUPES ET CHALLENGES

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant suivant barème fixé.

PROCEDURE :

Ces indemnités devront être payées le jour même aux ayants droits, soit avant, soit après le match contre un reçu précisant l'affectation des sommes (frais de déplacement et indemnisation diverses).

Toute contestation ou réclamation relative au règlement financier d'un match devra être présentée dans les 24 heures du match pour être prise en considération par le gestionnaire de la compétition.

En cas de refus de paiement, l'arbitre transmettra le relevé impayé avec sa carte d'arbitrage au gestionnaire de la compétition, le club devra s'acquitter de sa dette dans les huit jours auprès de l'arbitre.

Dans le cas de non-règlement d'un arbitre, sous huit jours, une amende de 10,00 € sera infligée au club en infraction par semaine de retard. En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, ce club sera pénalisé d'un retrait de deux points au classement en fin de saison par mois de retard.

En aucun cas, la trésorerie du District ne palliera au manque de paiement des clubs.

Article 46 – DELEGATION

Les demandes de délégués et d'arbitres devront parvenir au District 15 jours minimum avant la date de la rencontre, les frais de délégation seront à la charge du club demandeur. Le District et ses commissions pourront se faire représenter officiellement à tous les matches qu'ils jugeront utiles. Les frais de déplacement du délégué seront alors à la charge à parts égales des deux clubs concernés.

Article 47 - ENTRÉES GRATUITES – RÉDUCTION

Les titulaires de cartes officielles de la Fédération, de la LAuRAFoot et de ses Districts, pour la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire ont droit à l'entrée gratuite sur les terrains à l'occasion de toutes les rencontres officielles ou non.

Bénéficient du même droit, les titulaires des cartes d'identité de la direction des Sports et du C.N.S., ainsi que les cartes de presse fédérales valables pour une seule ville ou région déterminée et revêtues du timbre fédéral.

Arbitres Délégués. - Tout arbitre, arbitre assistant, délégué désignés officiellement pour une rencontre a droit à deux entrées gratuites par le club recevant ou organisateur de ladite rencontre.

Mutilés. - Ont droit à une réduction de 50 % aux places les moins chères, les mutilés de 50 à 99 % sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité. Seuls les mutilés dont la carte porte la mention "station debout pénible" pourront prétendre à une place assise.

Jeunes. - Les joueurs de ces catégories appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur auront accès gratuit sur présentation de leur licence de la saison en cours, ou de sa photocopie certifiée par le club ou d'une carte d'identité sportive régulièrement authentifiée par le club d'appartenance.

Enfants de moins de 16 ans. - Les enfants âgés de moins de 16 ans auront accès gratuit au stade. Ils ne pourront occuper une place assise que contre paiement d'un billet demi-tarif.

Dirigeants. - Bénéficient de l'entrée gratuite les dirigeants de l'équipe adverse, sur présentation de leur licence "dirigeant", et dans les conditions fixées à l'article 31 du présent règlement.

Article 48 - RÈGLEMENT FINANCIER

Relevé n°1 : Echéance au 30 septembre – Reliquat saison précédente, frais d'engagements et frais fixes

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Relevé n°2 : Echéance au 31 décembre

Relevé n°3 : Echéance au 30 avril

Relevé n°4 : Echéance au 30 juin

Les relevés seront disponibles sur FOOTCLUBS environ trois semaines avant l'échéance.

Au préalable, une notification est envoyée sur la messagerie officielle des clubs pour les relevés dont le montant est au moins égal à 15.00 euros.

Tous les frais liés aux compétitions mentionnées dans les articles qui précèdent sont enregistrés par le secrétariat du District et seront recouverts par appels de fonds.

En cas de défaut de paiement des relevés de compte :

- a) A J+15, il sera fait un rappel par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.
- b) A J+30, il sera fait un deuxième rappel par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.
- c) A J+45, si la situation n'a pas été régularisée, il sera effectué un retrait de 3 points à l'équipe évoluant au plus haut niveau de district.
- d) A J+60, si la situation perdure, il sera effectué un retrait de 6 points supplémentaires à l'équipe évoluant au plus haut niveau de district.

Aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée pour la saison suivante si le relevé de compte n°4, à échéance au 30 juin n'a pas été réglé au plus tard le 31 juillet.

APPEL :

La décision prononcée par la Commission idoine peut faire l'objet d'un seul degré d'appel (en Ligue ou en District, selon le niveau de l'équipe pénalisée).

Article 49 – OBLIGATIONS

L'engagement dans les championnats de District implique pour les clubs la connaissance du présent règlement et l'obligation de s'y conformer. Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende fixée par la commission compétente.

Les clubs sont dans l'obligation de mettre leur terrain et leurs joueurs à la disposition du District de l'Allier, au moins trois fois dans le cours de la saison.

Les amendes pour non-représentation d'un club aux Assemblées Générales du D.A.F. sont fixées comme suit pour la saison en cours :

-Absence Assemblée Générale	140,00 €
-Clubs représentés par un délégué d'une autre association.....	70,00 €
-Absence Assemblée Générales d'Automne.....	90,00 €
-Clubs représentés par un délégué d'une autre association A.G. d'Automne.....	45,00 €

Article 50 – COMMUNICATION

Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs n'est donné à quiconque ni par téléphone, ni par courriel ni par courrier.

La communication de tout élément dépend du demandeur.

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

Lorsque la demande émane de la Police ou de la Gendarmerie, il leur sera communiqué les pièces demandées. Toutefois, dans un souci de sécurisation juridique, il sera exigé de leur part un écrit ou une réquisition judiciaire.

Lorsqu'elle émane des services fiscaux ou de la Sécurité sociale, il sera également exigé une demande écrite. Le demandeur ne manquera alors pas d'indiquer en vertu de quel texte il formule sa requête (texte qui indique généralement que dans la mesure où les instances fédérales exercent une mission de service public, elles doivent transmettre l'information sollicitée).

En revanche, les instances fédérales n'ont pas d'obligation concernant la communication des rapports d'arbitrage aux assurances.

Article 51 – REFERENCE

Les règlements généraux du District Allier de Football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements seront régis par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la Fédération Française de Football.

Tous les cas non prévus par les présents Règlements seront tranchés par les commissions compétentes du District.

Article 52 – EVOCATION PAR LE COMITE DIRECTEUR DU DISTRICT

Cf. Article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour éventuellement les reformer, dès lors qu'il les jugerait contraire à l'intérêt supérieur du Football ou aux statuts et Règlements, Le Comité Directeur peut se saisir de toute décision sauf en matière disciplinaire.

Article 53 – SAISINE DISCIPLINAIRE

Le Comité Directeur peut demander à la Commission Départementale de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres s'étant rendus coupable d'une faute disciplinaire ou d'un comportement contraire à l'éthique.

La Commission Départementale de Discipline peut de sa propre autorité décider d'ouvrir un dossier pour les raisons évoquées ci-dessus.

ANNEXE 1 RG – CHALLENGE DU FAIR PLAY

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LE NON RESPECT DES REGLES

OBJECTIF

L'objectif est de responsabiliser l'ensemble d'une équipe sur le comportement antisportif et répété de certains licenciés, et par conséquent à terme, de diminuer le nombre de sanctions pour les clubs.

PRINCIPE

Ces dispositions entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence :

- un retrait de points de pénalités sur le quota de 20 points attribué à chaque équipe.
- un retrait de points au classement lorsque le quota est utilisé en totalité et selon certaines fautes graves.

à chaque équipe lors des matches de championnats et coupes de District exclusivement, de la Départementale 1 à la Départementale 5, féminines seniors , U18F , U15 F ainsi qu'en compétitions U18 et U15 de Départemental 1 et 2

Les pénalités issues du présent règlement s'ajoutent à celles prévues par le code disciplinaire.

APPLICATION

- Suite à un avertissement, une exclusion ou une attitude pendant ou hors d'un match, la sanction infligée à une personne appartenant à un club (joueur, dirigeant ou éducateur) sera retenue et appliquée à son équipe.

Sauf dans le cas de la révocation du sursis pour une sanction préalable d'un match avec sursis, celle-ci entraînera, dans tous les cas, une suspension automatique d'un match ferme.

- Chaque équipe de club pour celle participant en poule de 12 ou 11 se verra attribuer un quota de 20 points en début de championnat selon le système du permis à points, pour celle participant en poule de 10 le quota sera de 18 points, pour celle participant dans une poule de 14 le quota sera de 22 points et dans une poule de 13 le quota sera de 21 points.

Les clubs participant à la formation des capitaines se verront attribué DEUX points supplémentaires au quota de l'équipe supérieure évoluant en District. En l'absence de formation des capitaines, le comité directeur pourra attribuer ces deux points supplémentaires.

Ces points seront retirés en cas d'agression sur arbitre quel que soit l'équipe du club concernée.

Le décompte se fera de la façon suivante :

1. au 3ème carton jaune : 1 point de pénalité,
2. à chaque carton rouge : 1 point de pénalité minimum.
3. pour les sanctions supérieures à 8 matchs ou 2 mois seront appliqués un retrait de 5 points de pénalité et un retrait de 1 ou plusieurs points au classement en fonction du nombre de match de suspension du licencié concerné.

N.B : dans le cas d'une suspension ferme suite à 3 avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a pris le troisième avertissement.

SANCTIONS :

a) Points de pénalités ~~sur carton rouge~~

1 match ferme.....	1 point de pénalité
2 matches fermes.....	2 points de pénalité
3 matches fermes.....	3 points de pénalité

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

4 matches fermes ou 1 mois.....	4 points de pénalité
5 à 8 matches fermes (ou 2 mois) et plus.....	5 points de pénalité

b) Points enlevés au classement.

9 matches fermes ou plus de 2 mois à 6 mois fermes.....	1 point au classement
Plus de 6 mois à 11 mois fermes.....	2 points au classement
1 an ferme.....	3 points au classement
2 ans fermes.....	4 points au classement
3 ans fermes.....	5 points au classement
4 ans fermes.....	6 points au classement
5 ans fermes.....	7 points au classement
6 ans fermes et plus.....	8 points au classement

Pour tout match arrêté pour bagarre générale entre joueurs, envahissement du terrain par les bancs de touche ou les spectateurs, lorsque la commission compétente aura donné match perdu par pénalité à l'une ou aux deux équipes : retrait de 2 points au classement.

Suspension terrain ferme : retrait de 1 point par nombre de match de suspension à l'équipe concernée.

Les points de retrait seront appliqués dès que la sanction sera prononcée par la commission compétente.

c) Équipes ayant consommé plus de 20 points

Plus de 20 points de pénalité consommés.....	Retrait de 1 point au classement
Plus de 24 points de pénalité consommés.....	Retrait de 2 points au classement
Plus de 28 points de pénalité consommés.....	Retrait de 3 points au classement
Plus de 32 points de pénalité consommés.....	Retrait de 4 points au classement
Plus de 35 points de pénalité consommés.....	Retrait de 6 points au classement
Plus de 38 points de pénalité consommés.....	Retrait de 7 points au classement
Plus de 40 points de pénalité consommés.....	Retrait de 8 points au classement
Plus de 43 points de pénalité consommés.....	Retrait de 10 points au classement
Plus de 45 points de pénalité consommés.....	Retrait de 10 points + 2 points

Par tranche de 5

Pour les quotas de 18 ou 22 points il y a lieu de retirer ou d'ajouter 2 points au référence de l'alinéa c du présent règlement.

Pour le quota de 21 points il y a lieu d'ajouter 1 point au référence de l'alinéa c du présent règlement.

Le calcul des points de pénalité qui entrainera des points de retrait au classement se fera à la fin de la saison

VERIFICATION INTERMEDIAIRE

A la fin du championnat, un décompte des points de pénalité sera effectué par la commission chargée du suivi.

Le total des points de pénalité sera transmis à chaque club en fin de saison avec éventuellement le nombre de points de retrait au classement. Les clubs peuvent demander une situation intermédiaire à raison d'une fois par saison.

FAIR-PLAY - CLASSEMENT

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2024 – 2025

- Les sanctions s'appliquent selon les règlements généraux de la F.F.F., seuls les retraits de points et les conséquences qui en résultent sont du ressort du District.
 - Les retraits de points et le classement du Fair-play sont gérés par la commission de Discipline.
 - Il est précisé que les récompenses ne seront attribuées que vers les équipes fanions.
- Les cas non prévus dans le présent règlement, seront tranchés par le Comité Directeur ;

FAIR-PLAY – RECOMPENSES

En fin de saison, les équipes de Départemental 1, 2, 3, 4, 5, U18 et U15 de Départemental 1 et 2 ainsi que les féminines, qui auront consommé le moins de points parmi les 18, 20, 22 attribués, seront récompensées en dotation de matériel.

Toute équipe déclarée forfait une fois ou plus ne sera pas prise en compte pour les dotations du Fair-play. Il en sera de même pour tous les clubs ayant eu une sanction pour fraude sur licences et prononcée par la ligue.

Une équipe récompensée une saison ne le sera pas la saison suivante sauf disposition particulière.